

3D DEMOLITION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 17, allée PERSIK à
VIGOULET-AUZIL (31320)
847 809 977 RCS TOULOUSE

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{ER} JUIN 2024

*Par suite de la décision de l'associé unique de procéder à un
transfert de siège
Modification article 4*

Pour copie certifiée conforme à l'original, le Gérant.



3D DEMOLITION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 17, allée PERSIK à
VIGOULET-AUZIL (31320)
847 809 977 RCS TOULOUSE

LA SOUSSIGNEE :

Monsieur Besnik DAUTI

Né le 10 juillet 1976 à Pristina (Yougoslavie)

De nationalité française

Artisan

Demeurant 160 avenue de Grande Bretagne

31300 TOULOUSE

Marié sous le régime de la communauté de biens avec Madame MAKOLLI Arbena

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée dont la gérante est l'associée unique.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La Société est unipersonnelle à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tous travaux de démolition,

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **3D DEMOLITION**

B1)

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société unipersonnelle à responsabilité limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, allée PERSIK à VIGOULET AUZIL (31320).**
Il peut être transféré par décision de l'associée unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Besnik DAUTI, artisan apporte à la Société le fonds artisanal de démolition crée le 01.02.2006 et pour lequel il est immatriculée au répertoire des métiers de la Haute Garonne sous le n° 488 320 599 RM 31.

Le fonds est apporté pour une valeur de 10.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de **10 000 euros.**

Le capital est divisé en **100 parts sociales égales, d'un montant de 100 euros chacune libérées chacune à concurrence 100 de leur valeur nominale et attribuées en totalité à M Besnik DAUTI**

ARTICLE 8 - GÉRANCE

La Société est gérée par son associée unique, **M. Besnik DAUTI. Demeurant 160 avenue de Grande Bretagne, 31300 TOULOUSE**

ARTICLE 9 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associée unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Elle ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre.**

Par exception, le premier exercice sera clos le **31 décembre 2019.**

ARTICLE 11 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au Registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 12 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - FRAIS ET FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

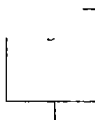
Fait à TOULOUSE

Statuts mis à jour le 1^{er} juin 2024
Certifiés conformes à l'original

Besnik DAUTI



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE 3
Le 28/01/2019 Dossier 2019 00005528, référence 3104P03 2019 A 01049
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques



CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Besnik DAUTI

Né le 10 juillet 1976 à Pristina (Yougoslavie)

De nationalité française

Artisan

Demeurant 160 avenue de Grande Bretagne

31300 TOULOUSE

Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,

ET

La société 3D DEMOLITION

Société unipersonnelle à responsabilité limitée

au capital de 10 000 euros

Siège social : 160 avenue de Grande Bretagne

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Besnik DAUTI, soussigné de première part, apporte à la société 3D DEMOLITION sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par la société 3D DEMOLITION, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Un fonds de commerce de travaux de démolition pour lequel M. DAUTI est immatriculée au Répertoire des Métiers sous le n° 488 320 599 RM 31 ledit fonds comprenant :

. Eléments incorporels :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés,

- le droit au bail ci-après énoncé, pour le temps qui en reste à courir, des locaux où est exploité le fonds,

L'ensemble des éléments incorporels évalués à

6.000 euros.

Bh

Bh

. Eléments corporels :

- Le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds,

L'ensemble des éléments corporels évalués à

4.000 euros.

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, la société 3D DEMOLITION déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Valeur totale des éléments incorporels et corporels apportés :

10 000 euros

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société 3D DEMOLITION aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre le fonds de commerce apporté dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- de poursuivre tous les contrats de travail ou d'apprentissage attachés au fonds apporté, dont la liste figure en annexe,
- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté,
- d'exécuter et d'accomplir à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exactes de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet,

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare :

- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus durant les trois exercices comptables précédant celui de l'apport et ce, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en jouissance du fonds ;

bn

bn

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition du fonds de commerce dont s'agit et de tous les éléments le composant dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds n'a été prêtée ou louée à l'apporteur ;
- que toutes les installations dudit fonds sont régulièrement installées, en bon état de marche et répondent aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée, au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation du fonds apporté par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à sa jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- être à jour dans le paiement des loyers au propriétaire des locaux ;
- n'avoir reçu de la part de ce dernier aucun congé ou mise en demeure quelconque tendant à obtenir ou non la résiliation du bail.

DROIT DE PREEMPTION DE LA COMMUNE

Le fonds de commerce n'est pas situé sur une portion de territoire couverte par un périmètre de sauvegarde du commerce de proximité délimité en application des articles R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme.

INTERDICTION DE SE RETABLIR

L'apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par personne interposée, par voie de création ou par toute autre manière, à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, pendant une durée de 5 ans à compter de l'entrée en jouissance de la Société bénéficiaire et dans un rayon de 20 kms à vol d'oiseau du fonds apporté.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 10.000 euros il sera attribué à l'apporteur 100 parts sociales d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées.

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

L'apporteur prend l'engagement de conserver les titres reçus en rémunération de l'apport pendant plus de 3 ans.

En cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'apporteur, la société peut lui demander le remboursement des droits d'enregistrement qui deviennent exigible.

DÉCLARATIONS FISCALES

Déclarations relatives à l'enregistrement.

Il sera perçu le droit proportionnel de 3 % sur la fraction de la valeur du fonds excédant 23 000 euros.

Affirmation de sincérité.

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 160 avenue de Grande Bretagne 31300 TOULOUSE,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

FRAIS

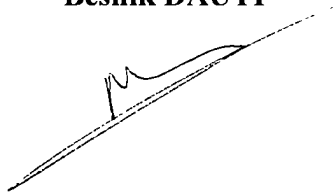
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à TOULOUSE

Le 1^{er} janvier 2019

En quatre exemplaires

L'apporteur
Besnik DAUTI



Pour la société bénéficiaire
Besnik DAUTI

